

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 21/11/25

ID : 026-212601249-20251117-DEL_2025_080_3-DE

Le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 10 novembre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (17) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierrick PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (6) : Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Florence CHAREYRON, Fabrice GIRAUDAU pouvoir à Daniel IMBERT, Christine JARGEAT pouvoir à Marie-Claire FAURE, Anne KLEINHENY pouvoir à Christophe LAVIGNE, Isabelle LEO pouvoir à Françoise CHAZAL.

Absents (3) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Sandrine POGGI.
Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 27 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2025-080) DEMANDE D'ENSEIGNES - SCI MIKAM - ETOILE DANSE - 335 RUE DU MONT BRIAND

Le Conseil Municipal est informé de la demande de la SCI MIKAM – ETOILE DANSE pour la pose d'une enseigne en façade de son établissement sis 335 rue du Mont Briand.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°2021-108 du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le 07/10/2025 par la SCI MIKAM (ETOILE DANSE), sise 335 rue du Mont Briand, pour la pose d'une enseigne sur une façade de son établissement,

Considérant que le règlement local de publicité susmentionné indique que les demandes d'autorisations préalables pour la pose d'enseigne sont soumises à avis du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la pose de l'enseigne de la SCI MIKAM, conformément au dossier déposé en mairie et **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.**

- **DE PRECISER** que conformément à l'article R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** que l'enseigne parallèle au mur ne doit ni dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci, ni celles de l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'article R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE
Le 17 novembre 2025
Le Maire

Françoise CHAZAL